



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-006-2025-07

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2025-06-30-00005 - Arrêté 2025-195 portant modification de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Troas à Guyancourt géré par la Fondation John Bost (4 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé / Direction de la Santé Publique

IDF-2025-06-30-00006 - Arrêté n°DSP-PDS-2025-06-30 portant sur la pérennisation de 25 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) accueillant des personnes sans domicile fixe mineures, gérés par l'association Aurore (3 pages)

Page 8

Agence Régionale de Santé / Direction Veille et Sécurité Sanitaires

IDF-2025-04-08-00006 - Décision rectificative 2021/123 portant erreur matérielle de la pharmacie a usage interieur du ESMR Le Prieure (2 pages)

Page 12

IDF-2025-06-05-00019 - Décision renouvellement pharmacie usage interieur Hop Jean Jaures (3 pages)

Page 15

IDF-2025-06-02-00025 - Décision renouvellement pharmacie usage interieur Hopital Les Magnolias (3 pages)

Page 19

IDF-2025-06-02-00026 - Décision renouvellement pharmacie usage interieur MAS Monique MEZE (3 pages)

Page 23

Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale de la Seine Saint-Denis / Département Territoires - Parcours de soins

IDF-2025-07-03-00008 - Arrêté n°DD93- 2025/006 du 3 juillet 2025 portant agrément du centre de santé Centre Ophtalmologique de Tremblay en France ayant pour numéro FINESS Etablissement 93 003 661 1 pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques (1 page)

Page 27

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris - Île-de-France / Administration générale et droit consulaire

IDF-2025-06-26-00005 - Délégation n°16-2025 Extrait PV AG CCIR PARIS IDF 26 juin 2025 (Approbation du changement du siège de la CCIR) (2 pages)

Page 29

Rectorat de la région académique d'Ile-de-France, rectorat de l'académie de Paris /

IDF-2025-07-02-00003 - Arrêté n° 2025-083-RRR portant création de la commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur (CADCES) de la région d'Île-de-France au titre de l'année 2025-2026 (4 pages)

Page 32

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-30-00005

Arrêté 2025-195 portant modification de l'arrêté
de renouvellement de l'autorisation de
l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Troas
à Guyancourt géré par la Fondation John Bost

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2025 - 195

portant modification de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Troas, sis 19-21-23 rue Louis Blériot, 78280 Guyancourt géré par La Fondation John Bost

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du président du Conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez, directeur général délégué aux solidarités ;
- VU** l'arrêté DS n°007/2025 du 24 mars 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France vers le directeur de la délégation départementale des Yvelines ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;

- VU** le Schéma départemental 2024-2028 en faveur des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté n°A-07-01721 et n°2007-Tarif-343 du 31 juillet 2007 portant autorisation de création du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Troas de 40 places dont 5 places en accueil temporaire, destiné à recevoir des adultes handicapés souffrant de troubles schizophréniques et autres troubles délirants à l'exclusion des pathologies aiguës, de troubles du comportement et de la personnalité de l'adulte ;
- VU** l'arrêté n°2023-89 et n°2023-POMS-185 du 25 avril 2023 portant autorisation d'extension de capacité de 45 à 50 places de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Troas sis 21, rue Louis Blériot – 78 280 Guyancourt ;
- VU** l'arrêté n°2023-369 et n°2023-POMS-385 du 1^{er} décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Troas, sis 19-21-23 rue Louis Blériot, 78280 Guyancourt géré par la Fondation John Bost ;
- VU** le rapport d'évaluation externe du 19 novembre 2021 de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé situé 19-21-23 rue Louis Blériot à Guyancourt (78 280) ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale accordée à l'établissement a été délivrée après le 3 janvier 2002 et que l'ouverture est antérieure au 22 juillet 2009 ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'évaluation externe du 19 novembre 2021 ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation en vertu de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée à l'établissement d'accueil médicalisé Troas, situé 19-21-23 rue Louis Blériot à Guyancourt (78 280), géré par la Fondation John Bost, est renouvelée à compter du 31 juillet 2022 pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de cet établissement est de 50 places destinées à des adultes présentant un handicap psychique, réparties comme suit :

- 43 places en hébergement complet internat
- 2 places en accueil temporaire avec hébergement
- 5 places d'accueil de jour

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 001 892 5

Code catégorie : [448] Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Code discipline : [966] Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées

Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) : [11] Hébergement complet internat 43 places

[40] Accueil temporaire avec hébergement 2 places

[21] Accueil de jour 5 places

Code clientèle : [206] – Handicap psychique 50 places

Code mode de fixation des tarifs : [09] ARS PCD mixte (2 arrêtés)

N° FINESS du gestionnaire : 24 000 026 5

Code statut : [63] Fondation

ARTICLE 5^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7^e : Le Directeur de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Président du Conseil départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et au bulletin officiel du Département des Yvelines ;

Fait à Versailles, le 30 juin 2025

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale santé
Île-de-France et par délégation
Le Directeur de la Délégation
Départementale des Yvelines

Signé

Simon KIEFFER

Le Président du Conseil départemental des
Yvelines,
Et par délégation,
Le Directeur général délégué aux solidarités

Signé

Dr Albert FERNANDEZ

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-30-00006

Arrêté n°DSP-PDS-2025-06-30 portant sur la pérennisation de 25 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) accueillant des personnes sans domicile fixe mineures, gérés par l'association Aurore

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DSP-PDS-2025-06-30

**portant sur la pérennisation de 25 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS)
accueillant des personnes sans domicile fixe mineures, gérés par l'association Aurore**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles L.312-,9°, L.313-1 et suivants, L.314-3 et suivants, L.314-3-3, R.313-1 et suivants, D.312-176-1 et D.312-176-2 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de Justice Administrative, notamment son article R. 312-1 ;
- VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** le décret n° 2024-1105 du 3 décembre 2024 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement de structures intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2024 la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du Projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n°2024-442 portant prolongation de l'autorisation de 25 places de LHSS accueillant des personnes sans domicile fixe mineurs et extension d'une équipe de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobile spécialisée en périnatalité « HSR PériNat » gérés par l'Association AURORE ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/07 portant adoption du programme régional d'accès à la prévention et aux soins 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2021 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité ;

- VU** l'arrêté n°2021-25 portant autorisation d'une expérimentation de 25 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) accueillant des personnes sans domicile fixe mineurs gérés par l'association Aurore et implantés à Athis-Mons (Essonne-91) ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU** le rapport d'Orientation Budgétaire 2024 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESMS PDS) du 28 juin 2024 et financés par des crédits d'assurances maladie du 26 décembre 2023.
- VU** le projet de l'association AURORE sise 34 Boulevard de Sébastopol 75004 Paris, intitulé « Hébergement et Soins Résidentiel pour femmes enceintes ou sortant de maternité sans solution d'hébergement » implanté à Athis-Mons (91200), intégrant l'expérimentation de 25 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) accueillant des personnes sans domicile fixe mineures, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.162-31 du code de sécurité sociales dont l'objet, l'activité et le fonctionnement sont définis dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 22 janvier 2021 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales en faveur de personnes en situation de précarité ci-dessus visé ;

- CONSIDÉRANT** que l'expérimentation portée par l'association AURORE et implantée à Athis-Mons a démontré la pertinence et l'efficacité du modèle d'accompagnement médico-social et de prise en charge des femmes enceintes ou venant d'accoucher d'un nouveau-né et sans hébergement au sein du service de Lits Halte Soins Santé périnatalité ;
- CONSIDÉRANT** que la pérennisation de ce dispositif répond aux besoins identifiés sur le territoire de l'Essonne et s'inscrit dans les orientations du Schéma Régional de Santé / Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;
- CONSIDÉRANT** que l'organisme gestionnaire AURORE a démontré sa capacité à mettre en œuvre et à gérer le service dans le respect des exigences de qualité et de sécurité ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** L'autorisation visant à la pérennisation des 25 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) périnatalité, accueillant des personnes sans domicile fixe mineures mentionnée à l'arrêté du 22 janvier 2021 et implantées sur le site d'Athis-Mons, sis 8 allée du Docteur Guérin 91200 Athis-Mons est accordée à l'association AURORE sise 34 Boulevard de Sébastopol 75004 Paris, à compter du 1^{er} juillet 2025.
- ARTICLE 2^e :** La structure lits halte soins santé périnatalité, qui fait l'objet de la présente autorisation a pour objet d'assurer de façon privilégiée l'accueil de femmes sans domicile fixe enceintes ou sortantes de maternité, accompagnées de leur nouveau-né, quelle que soit leur situation administrative, lorsque la mère, le nouveau-né, ou les deux, souffrent

de pathologies nécessitant une prise en charge médico-sociale ne relevant pas/plus d'une hospitalisation.

ARTICLE 3^e : La capacité totale du « HSR PériNat » est répartie comme suit :

- 25 places de LHSS périnatalité ;
- 2 équipes de LHSS mobile spécialisées en périnatalité.

Le financement est assuré par une dotation de l'Assurance Maladie.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N°FINESS de l'établissement : 910025568 LHSS AURORE HSR PériNat - Mineurs
- N° FINESS du gestionnaire : 75 071 936 1

ARTICLE 5^e : L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.316-6 du code de l'action sociale et des familles.

En application du premier alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, les structures transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations délivrées, selon une programmation arrêtée par l'ARS.

Pour le renouvellement des autorisations, sont pris en compte, conformément à la programmation mentionnée ci-dessus, les résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin des autorisations, conformément à l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8^e : Le directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié dans le recueil des actes administratifs de la région Île-de-France et dans celui du département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 30 juin 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-04-08-00006

Décision rectificative 2021/123 portant erreur
matérielle de la pharmacie à usage intérieur du
ESMR Le Prieure

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2024 / 123
portant rectification d'une erreur matérielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de l'Etablissement de Soins Médicaux et de Réadaptation (ESMR) LE PRIEURE
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-49 à 66 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté N° DVSS - QSPHARMBIO - 2024 / 097 en date du 26 septembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement de Soins Médicaux et de Réadaptation le Prieuré situé au 4, rue Bezout à Avon 77210 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de l'article 3 de l'arrêté n°DVSS-QSPHARMBIO-2024/097 en date du 26 septembre 2024 portant modification de l'autorisation relative au renouvellement de l'autorisation de la pharmacie intérieure de l'Etablissement de Soins Médicaux et de Réadaptation le Prieuré entache ladite décision d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

DECIDE

ARTICLE 1 L'arrêté n° DVSS - QSPHARMBIO - 2024 / 097 en date du 26 septembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement de Soins Médicaux et de Réadaptation le Prieuré situé au 4, rue Bezout à Avon 77210 est ainsi modifié :

L'article 3 est inséré à ladite décision comme suit « **Article 3** : La pharmacie assurera, pour son propre compte l'activité mentionnée aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

- la préparation de doses à administrer de médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du code de la santé publique ».

ARTICLE 2 Toutefois les autres dispositions de l'arrêt n° DVSS-QSPHARMBIO-2024/097 en date du 26 septembre 2024 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 8 avril 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-05-00019

Décision renouvellement pharmacie usage
interieur Hop Jean Jaures

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 047
portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de l'Hôpital Jean-Jaurès
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 1971 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H.75-3 au sein de l'hôpital Jean-Jaurès situé au 21, sente des Dorées à Paris (75019) ;
- VU** la demande déposée le 30 janvier 2025 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant l'hôpital Jean-Jaurès, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge-et les missions définies à l'article L.5126-6 du code de la santé publique, notamment, la délivrance au public, au détail, des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L.5137-1 ;
- VU** la demande déposée le 30 janvier 2025 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant l'hôpital Jean-Jaurès, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur et l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :
- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ;

l'activité suivante assurée par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur :

- la préparation magistrale de chimiothérapies anticancéreuses ;

VU le rapport d'instruction en date du 3 mars 2025 et la conclusion définitive en date du 06 mai 2025 établis par le pharmacien instructeur ;

VU l'avis favorable et défavorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 10 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT Les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'instruction du pharmacien instructeur notamment :

- mise en place d'opérations de pharmacie clinique de type conciliation médicamenteuse ;
- élargissement du processus de sérialisation à l'ensemble des médicaments ;
- mise à jour du système documentaire ;
- mise en place de formation du personnel en lien avec la préparation de doses à administrer ;
- mise à jour la convention de dépannage avec l'Hôpital Saint louis ;
- amélioration de la sécurisation du circuit des préparations de chimiothérapies sous-traitées par le Centre Hospitalier Intercommunal Le Raincy Montfermeil (en termes prescriptions et de circuit des préparations) pour le compte de l'Hôpital Jean Jaurès ;

CONSIDÉRANT que l'hôpital Jean-Jaurès dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

DECIDE

ARTICLE 1 La pharmacie à usage intérieur au sein de l'hôpital Jean-Jaurès (n° FINESS EJ : 570010181 - n° FINESS ET : 750150286), situé au 21, sente des Dorées à Paris (75019) est autorisé à exercer les missions et l'activité citée aux articles suivants.

ARTICLE 2 La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions règlementaires fixées pour leur exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge et les missions définies à l'article L.5126-6 du code de la santé publique, notamment la délivrance au public, au détail, des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L.5137-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte l'activité mentionnée aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

- la préparation manuelle de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du même code :
 - type de doses préparées : pilulier individuel nominatif, doses unitaires,
 - opérations réalisées : surétiquetage des blisters de médicaments non présentés en conditionnement unitaire.

ARTICLE 4 La pharmacie à usage intérieur, faisant l'objet de la présente décision, est autorisée à faire réaliser pour son propre compte l'activité suivante :

- la préparation magistrale de chimiothérapies anticancéreuses par le Groupe Hospitalier Intercommunal le Raincy-Montfermeil situé au 10 , rue du Général Leclerc à Montfermeil (93370) - n° FINESS ET : 930000286).

ARTICLE 5 La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 291.83 m², comprenant :

- local stockage pharmacie : 70.20 m² ;
- bureau préparatrice : 28.56 m² ;
- local livraison : 19.60 m² ;
- CNO soluté : 14.70 m² ;
- entrée SAS : 9.40 m² ;
- local stupéfiants : 5.74 m² ;
- local médicaments et zone préparation de doses à administrer : 47.10 m² ;
- salle de pause : 15.84 m² ;
- bureau pharmacienne : 13.00 m² ;
- réserve dispositifs médicaux stérile : 37.96 m² ;
- local reconditionnement : 9.90 m² ;
- local gaz médicaux : 19.83 m².

ARTICLE 6 Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 5 juin 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-02-00025

Décision renouvellement pharmacie usage
interieur Hopital Les Magnolias

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 046
portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de l'Hôpital Les Magnolias
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 1974 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H 91-13 au sein de l'Hôpital Les Magnolias, sis 77 rue du Perray à Ballainvilliers (91160) ;
- VU** la demande déposée le 30 septembre 2024 par le directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- VU** la demande déposée le 30 septembre 2024 par le directeur de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant l'activité suivante assurée pour son propre compte :
- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- VU** le rapport d'instruction en date du 25 mars 2025 et la conclusion définitive en date du 6 mai 2025 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 12 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement à la suite du rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- la rédaction, dans un délai de 3 mois, de la procédure de gestion des risques relatifs à la prise en charge médicamenteuse et de la procédure de gestion des non-conformités ;
- la finalisation de la rédaction, dans un délai de 3 mois, de la procédure de contrôle pharmaceutique de la préparation de doses à administrer ;

CONSIDÉRANT qu'il est attendu la mise en œuvre par l'établissement des mesures suivantes :

- la revue du mode opératoire relatif à la réception des dispositifs médicaux stérilisés par le prestataire extérieur ;
- le contrôle de l'ensemble des médicaments sérialisés ;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital Les Magnolias dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 La pharmacie à usage intérieur implantée au sein de l'Hôpital Les Magnolias – (n° FINESS EJ 910000033 - n° FINESS ET 910150069), sis 77 rue du Perray (91160) est autorisé à exercer les missions et activités citées aux articles suivants.

ARTICLE 2 La pharmacie à usage intérieur dessert, outre l'hôpital Les Magnolias au sein duquel elle est implantée, les établissements suivants :

- EHPAD Résidence Europa sis 77 rue du Perray à Ballainvilliers (91160) N° FINESS EJ : 910000033 – N° FINESS ET : 910015809 ;
- USLD Les Magnolias, sis 77 rue du Perray à Ballainvilliers (91160) N° FINESS EJ : 910000033 – N° FINESS ET : 910815992.

ARTICLE 3 La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

ARTICLE 4 La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte les activités mentionnées aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du même code :
 - procédé : manuel ;
 - type de doses préparées : pilulier individuel nominatif, doses unitaires ;
 - opérations réalisées : déconditionnement, reconditionnement, surconditionnement, surétiquetage des blisters de médicaments non présentés en conditionnement unitaire.

- ARTICLE 5** La pharmacie à usage intérieur, au titre de l'article R.6111-20 du code de la santé publique, confie la réalisation, sur la base d'un contrat conforme aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière, la préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à la vapeur d'eau, à une société industrielle tiers : APPERTON sise 4 avenue des Orangers, à Bonneuil-sur-Marne (94380).
- ARTICLE 6** La pharmacie à usage intérieur est installée dans les locaux d'une superficie totale de 271,9 m², comprenant :
- au rez-de-chaussée – Aile A :
- sas : 22,6 m² ;
 - bureau 1 : 11,8 m² ;
 - bureau 2 : 8,2 m² ;
 - préparation / conditionnement : 50 m² ;
 - stockage des dispositifs médicaux / médicaments : 99 m² ;
 - local de dispensation journalière individuelle nominative : 44,5 m² ;
- au sous-sol de l'Aile A :
- réserve pharmacie : 35,8 m².
- ARTICLE 7** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 8** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 9** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 juin 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-02-00026

Décision renouvellement pharmacie usage
interieur MAS Monique MEZE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO – 2025 / 045
portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Monique MEZE
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/DDASS/ESOS/050141 en date du 26 janvier 2005 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° 91 H.37 au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Monique MEZE, située au 5, rue du Docteur Jean-Martin Charcot à Evry Courcouronnes (91080) ;
- VU** la demande déposée le 30 septembre 2024 et complétée le 4 octobre 2024 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) Monique MEZE, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- VU** la demande déposée le 30 septembre 2024 et complétée le 4 octobre 2024 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant la MAS Monique MEZE, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :
- la préparation manuelle des doses à administrer de médicaments ;
- VU** le rapport d'instruction en date du 20 janvier 2025 et la conclusion définitive en date du 24 avril 2025 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 21 décembre 2024 et 3 février 2025 ;

CONSIDÉRANT Les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- mettre en place d'une formation continue annuelle pour le pharmacien gérant ;
- formaliser et intégrer au manuel qualité de la pharmacie à usage intérieur, une procédure de fonctionnement de la solution dégradée en cas de panne informatique ainsi que la réalisation d'un test de fonctionnement de cette solution dégradée (échéance 30 juin 2025) ;
- assurer la traçabilité et l'archivage papier des médicaments sur-étiquetés en remplissant l'intégralité des champs sur le fichier produit via le logiciel Eticonform ;

CONSIDÉRANT que la MAS Monique MEZE dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et l'activité sollicitée ;

DECIDE

ARTICLE 1 La pharmacie à usage intérieur implantée au sein de la MAS Monique MEZE – (n° FINESS EJ : 910004993 - n° FINESS ET : 750015968), située au 5, rue du Docteur Jean-Martin Charcot à Evry Courcouronnes (91080) est autorisée à exercer les missions et l'activité citée aux articles suivants.

ARTICLE 2 La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

ARTICLE 3 La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte l'activité mentionnée aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

- la préparation des doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du même code :
 - o procédé : manuel
 - o dispensation : dotation reglobalisée ;
 - o voie d'administration des doses préparées : voie orale ;
 - o opérations réalisées : surétiquetage des blisters de médicaments non traçables à l'unité.

ARTICLE 4 La pharmacie à usage intérieur est installée dans les locaux d'une superficie totale de 48.19 m², comprenant :

- bureau pharmacien : 14.74 m² ;
- pharmacie à usage intérieur (stockage médicaments et certains dispositifs médicaux et/ou dispositifs médicaux stériles) : 11.5 m² ;
- stockage dispositifs médicaux et/ou dispositifs médicaux stériles : 5.98 m² ;

- sas de livraison grossiste : 4.61 m² ;
- centrale de vide (compresseur) : 5.56 m² ;
- centrale de gaz médicaux : oxygène : 5.8 m².

ARTICLE 5 Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 2 juin 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé - Délégation
Départementale de la Seine Saint-Denis

IDF-2025-07-03-00008

Arrêté n°DD93- 2025/006 du 3 juillet 2025
portant agrément du centre de santé Centre
Ophtalmologique de Tremblay en France ayant
pour numéro FINESS Etablissement 93 003 661 1
pour ses activités ophtalmologiques et
orthoptiques

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DD93– 2025/006

Portant agrément du centre de santé Centre Ophtalmologique de Tremblay en France ayant pour numéro FINESS Etablissement 93 003 661 1 pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- VU** l'arrêté du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°014/2025 du 12 juin 2025 de Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délégation de signature à Madame Emmanuelle LATOUR, directrice de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le centre de santé dont la raison sociale est **Centre ophtalmologique de Tremblay-en-France** situé à l'adresse suivante **149 Avenue Gilbert Berger, 93290 Tremblay-en-France** dont le numéro FINESS est **93 003 661 1** et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est **Association Centre médical et ophtalmologique de Tremblay en France (CMOTF)** situé à l'adresse suivante **149 Avenue Gilbert Berger, 93290 Tremblay-en-France,**

EST AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice de la délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 3 juillet 2025

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'Ile-de-France

La Directrice de la Délégation départementale
de Seine-Saint-Denis

SIGNÉ

Emmanuelle LATOUR

Chambre de commerce et d'industrie de région
Paris - Île-de-France

IDF-2025-06-26-00005

Délégation n°16-2025 Extrait PV AG CCIR
PARIS IDF 26 juin 2025 (Approbation du
changement du siège de la CCIR)



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DE RÉGION PARIS ÎLE-DE-FRANCE DU 26 JUIN 2025**

- DELIBERATION -

Délégation n°16-2025

ETAIENT PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS :

Objet :

**Approbation du
changement du siège
de la CCIR**

Rapporteur :
Dominique RESTINO

Shaoul ABRAMCZYK – Jean-Paul AGON – Nathalie AMASSE – Elisabeth AUDER – Nadia AYADI – Gérald BARBIER – Muriel BARNEOUD – Edwige BECKER – Jérôme BEDIER – Marcel BENEZET – Saliha BENNACER – Jean-Lou BLACHIER – Bastien BRUNIS – Guillaume CAIROU – Rachel CHICHEPORTICHE – Bernard COHEN-HADAD – Gérard DELMAS – Dominique DENIS – Bruno DIDIER – Danielle DUBRAC – Philippe ECRAN – Paola FABIANI – Benoît FEYTIT – Jérôme FRANTZ – Philippe GOETZMANN – Brigitte GOTTI – Dominique GUILLOU – Jean-Charles HERRENSCHMIDT – Jean-Robert JACQUEMARD – Nordine JAFRI – Pierre KUCHLY – Edmond DE LA PANOUSE – Michel LAURENT – Joëlle LELLOUCHE – Isabelle LERQUIER – Fabienne LICHENTIN – Lydie LIENHART – Christine LOIZY – Soumia MALINBAUM – Bernard MICHEL – Benoît MONROCHE – Marie-Christine OGHLY – Aurélie PERRUCHE – Patrick PONTHER – Patrick RAKOTOSON – Myriam RANGAN – Dominique RESTINO – Claude de SAINT-VINCENT – Annick SCHWEBIG – Thomas TCHEN – Corinne THEVENIAU – Soed TOUMI – Jackie TROY – Frédéric VERNHES.

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

Ahmed AKAABOUN – Tanneguy AUDIC DE QUERNEN – Pierre-Jean BAUDEY-VIGNAUD – Michaël BELISSA – Jean BOUZID – Catherine BRONSARD – Cyril CAPLIEZ – Magali CARRE – Arnaud CAUJOLLE – Thene DIA – Porfirio ESTEVES – Alain EYGRETEAU – Frank GENTIN – Véronique GOU – Benoît HUVER – Katia KAZANDJIEFF-FRAIOLI – Didier KLING – Fabrice LABORDE – Merry LIUZZO – Dominique MOCQUAX – Jean-Marc MORANDI – Daniel NABET – Gilles OURAGHI – Agnès PARMENTIER – Pascal PELTIER – Laurent PFEIFFER – Alexandre POCHON – Karima RAFIK – José RAMOS – Jean-Paul RIGAL – Sylvie SALINIE – Cécile de SAINT-MICHEL – Marie-Laure SIMONIN-BRAUN – Benoît SOURY – Pascal TEURQUETIL – Stéphanie TONDINI – Pierre TROUILLET – Corinne VIEILLEMARD.

La Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France,

Rappelant :

Nombre de membres
en exercice : 92

Quorum : 47

Votes : 55

Voix pour : 55

Voix contre : 0

Abstention : 0

- l'article L. 711-6 du code de commerce, en application duquel le siège des chambres de commerce et d'industrie de région est fixé par décret ;
- l'article 1 du décret n° 2012-595 du 27 avril 2012 portant création de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France, et mentionnant que son "siège est situé à Paris" ;

Considérant :

- que l'Assemblée générale a décidé un projet de transformation de la CCIR Paris Île-de-France, lequel comprend notamment dans son volet immobilier, d'une part, la passation d'un bail emphytéotique pour une durée de 80 ans sur l'ensemble immobilier dit « Hôtel Potocki », actuel siège social, signé le 20 décembre 2022, et d'autre part, le déménagement sur le site de Jouhaux-Toudic réaménagé à cet effet ;
- que ce nouveau site doit permettre de favoriser la transversalité des services, et de changer l'image de la CCIR Paris Île-de-France auprès de ses ressortissants ;

Délibère et décide :

- de transférer le siège social de la CCIR Paris Île-de-France actuellement situé au 27 avenue de Friedland, Paris 8^e, au 11 rue Léon Jouhaux, Paris 10^e, à compter du 1^{er} janvier 2026. Ce transfert s'accompagne de celui de certaines de ses entités ;
- d'habiliter le Président, ou toute personne qu'il se substituerait, à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

(La délibération est approuvée : 55 voix *pour*)

Le 26 juin 2025

**COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
PAR DELEGATION DU PRESIDENT**

Signé

France MOROT-VIDELAINE
Directrice générale adjointe chargée des Partenariats, de
l'Observation, de la Prospective et des études

Rectorat de la région académique
d'Ile-de-France, rectorat de l'académie de Paris

IDF-2025-07-02-00003

Arrêté n° 2025-083-RRA portant création de la
commission d'accès au deuxième cycle de
l'enseignement supérieur (CADCES) de la région
d'Île-de-France au titre de l'année 2025-2026

Arrêté n° 2025- 083 portant création de la commission d'accès
au deuxième cycle de l'enseignement supérieur de la région
d'Île-de-France

**Rectrice de la région académique Île-de-France,
Rectrice de l'Académie de Paris,
Chancelière des Universités de Paris et d'Île-de-France**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.612-6 et R.612-36-3 ;

Vu l'arrêté n°2020-06-RRA portant création du service régional intitulé « service régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation d'Île-de-France » (ES-ESRI) en date du 1er mars 2020 ;

Vu l'arrêté n°2021-51-RRA portant organisation du service régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2021 fixant le calendrier de la commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret pris en conseil des ministres du 12 mars 2025 portant nomination de Madame Julie BENETTI, rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris, Chancelière des Universités de Paris et d'Ile-de-France ;

Vu le décret pris en conseil des ministres du 16 juillet 2024 portant nomination de Madame Isabelle PRAT, rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Ile-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2022 portant nomination de Monsieur Alexandre BOSCH, secrétaire général, chef du service régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de la région académique Île-de-France, secrétaire général de l'établissement public Chancellerie des universités de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 - La commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur instituée au niveau de la région académique d'Ile-de-France est régie par les dispositions du présent arrêté pour les demandes présentées au titre de l'année universitaire 2025-2026.

Article 2 - La commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur se réunit entre le 1er et le 21 septembre de chaque année universitaire, pour examiner la situation des étudiants qui, ayant saisi le recteur de région académique via le téléservice « Trouver Mon Master », n'ont pas bénéficié d'une proposition d'admission en master, sur cette période.

L'organisation et le suivi de la commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur est assuré par le Bureau de la Vie Universitaire.

Article 3 - La commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur est composée comme suit :

Présidence :

Madame Julie BENETTI, rectrice de la région académique Ile-de-France, rectrice de l'académie de Paris, Chancelière des Universités de Paris et d'Ile-de-France, ou ses représentants, Madame Isabelle PRAT, rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Ile-de-France ou Monsieur Alexandre BOSCH, secrétaire général, chef du service régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de la région académique Île-de-France, secrétaire général de l'établissement public Chancellerie des universités de Paris.

Membres titulaires :

- La rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Ile-de-France, Madame Isabelle PRAT ;
- La déléguée de région académique à l'information et à l'orientation (DRAIO), Madame Patricia BLOCH ;
- Les conseillers pour l'enseignement supérieur des académies de Créteil et de Versailles, respectivement Monsieur Laurent GADESSAUD et Madame Sonja DENOT-LEDUNOIS ;
- Les chefs des services académiques à l'information et à l'orientation (CSAIO) des académies de Paris, Créteil et Versailles, respectivement Mesdames Virginie COUSIN-DOUEL, Rafaëlle LARTIGOU et Elisabeth BOYER ;
- Les représentants de chacun des établissements de la région académique qui dispensent des formations d'enseignement supérieur conduisant à la délivrance du diplôme national de master (cf. annexe).
- Le secrétaire général, chef du service régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de la région académique Île-de-France, secrétaire général de l'établissement public Chancellerie des universités de Paris, Monsieur Alexandre BOSCH ;
- Le chef de la division des établissements et de la vie universitaire (DEVU), Monsieur Thierry MALINGE ;

- La cheffe du bureau de la vie universitaire, Madame Pénélope DIA-SYPHENGPHEP.

Article 4 - La commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur sous l'autorité du recteur de région académique, tient compte dans l'examen de la situation de l'étudiant, du projet personnel et professionnel de l'étudiant, de l'offre de formation existante, des capacités d'accueil telles que définies à l'article L. 612-6 et de la compatibilité de la mention du diplôme national de licence obtenu par l'étudiant avec les mentions de master existantes.

Le suivi des données relatives aux dossiers de saisine en attente est effectué par la division des établissements et de la vie universitaire.

Article 5 - Sur proposition de la commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur et après accord des chefs d'établissements concernés, le recteur de région académique présente aux étudiants dont la saisine relève des dispositions de l'article 2, trois propositions d'admission dans une formation conduisant au diplôme national de master.

Article 6 - L'arrêté n°2024-116-RRA portant création de la commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur de la région d'Île-de-France, en date du 25 juillet 2024, est abrogé.

Article 7 - Le secrétaire général, chef du service régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 02 juillet 2025

La Rectrice de la région académique Île-de-France,
Rectrice de l'Académie de Paris,
Chancelière des Universités de Paris et d'Île-de-France

Signé

Julie BENETTI

ANNEXE :

Liste des représentants de chacun des établissements de la région académique qui dispensent des formations d'enseignement supérieur conduisant à la délivrance du diplôme national de master conviés à la CADCES IDF

IDF :

Le représentant de la COMUE Université Paris Lumières

ACADEMIE DE CRETEIL :

- Le représentant de l'université Gustave Eiffel ;
- Le représentant de l'université Paris 8 ;
- Le représentant de l'université Sorbonne Paris Nord ;
- Le représentant de l'université Paris Est Créteil Val de Marne ;

ACADEMIE DE PARIS :

- Le représentant de l'université Panthéon Sorbonne ;
- Le représentant de l'université Panthéon Assas ;
- Le représentant de l'université Sorbonne Nouvelle ;
- Le représentant de Sorbonne Université ;
- Le représentant de l'université Paris Cité ;
- Le représentant de l'université Paris Sciences et Lettres ;
- Le représentant de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales ;
- Le représentant d'Arts et Métiers Sciences et Technologies ;
- Le représentant du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- Le représentant du Conservatoire National des Arts et Métiers ;
- Le représentant de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales ;
- Le représentant de l'Institut Agro ;

ACADEMIE DE VERSAILLES :

- Le représentant de l'université Paris Nanterre ;
- Le représentant de CY Cergy Paris Université ;
- Le représentant de l'université Evry Val d'Essone ;
- Le représentant de l'université Versailles Saint-Quentin ;
- Le représentant de l'Ecole des Ponts Paristech (Paris Saclay) ;
- Le représentant d'AgroParistech (Paris Saclay);
- Le représentant de Centrale Supélec (Paris Saclay);
- Le représentant de l'Institut National Supérieur Formation et Recherche – Handicaps et Enseignements Adaptés (COMUE UPL).
- Le représentant de l'Institut Polytechnique de Paris (Paris Saclay);
- Le représentant de l'Institut des Mines Télécom (Paris Saclay) ;
- Le représentant de l'université Paris Saclay.